

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 773 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___773

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 773 du 20 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 773 del 20 ottobre 2015

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, DROIT PÉNAL DES MINEURS, AUDITION DE L'ENFANT, FRAIS {EN GÉNÉRAL} | 3 DPMIn, 420 CPP, 423 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance dont est recours ordonne l'audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements de E.E._____, qui est mineure.

E. 1.2

Une décision du Ministère public peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0]). Les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils sont, en principe, représentées en justice par leur représentant légal, soit le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur (art. 106 al. 2 CPP ; Bendani, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 106 CPP). En l'occurrence, E.E._____ est la fille du recourant. Ce dernier a ainsi la qualité pour recourir, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il est son représentant légal. D.E._____ a également la qualité pour recourir en ce qui concerne les frais qui ont été mis à sa charge.

E. 1.3

Pour le reste, le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al.

E. 2

CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Satisfaisant en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), il est ainsi recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient tout d'abord que sa fille ne pourrait être entendue que par une autorité d'instruction pour mineurs. Il se prévaut de l'art. 6 al. 2 PPMIn, qui stipule que les cantons désignent en tant qu'autorité d'instruction soit un ou plusieurs juges des mineurs (let. a), soit un ou plusieurs procureurs des mineurs (let. b).

E. 2.2

Selon l'art. 1 al. 1 CPP, le code régit la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral. L'art. 1 al. 2 CPP réserve les dispositions de procédure prévues par d'autres lois fédérales au rang desquelles figure notamment la PPMin (Straub/Weltert in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 1 CPP). L'art. 1 PPMin stipule que cette loi régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 du DPMin (Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1), aux termes duquel le DPMin s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 ans et 18 ans. La procédure pénale pour mineurs s'applique ainsi à chaque fois qu'un prévenu est âgé de 10 à 18 ans au moment de la commission de son acte (André Kuhn, la procédure pénale pour mineurs, procédure pénale Suisse, approches théoriques et mises en œuvre cantonale 2010, n. 72, p. 326 et 327). La définition du prévenu est celle de l'art. 111 al. 1 CPP (Kuhn, ibidem, note 58), applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 DPMin. Il s'agit de toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction. Ce statut s'acquiert dès que des soupçons concrets concernant une personne existent et que des autorités pénales accomplissent des actes de procédure à son encontre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad 111 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, le dossier ne renferme, en l'état, pas d'éléments qui permettraient d'établir l'existence de soupçons concrets à l'égard de la fille du recourant. E.E. _____ ne revêt donc pas la qualité de prévenue. La PPMin n'est ainsi pas applicable et D.E. _____ ne peut dès lors exiger que sa fille soit entendue par les autorités que cette loi désigne. Partant, le Procureur est bien habilité à ordonner l'audition de E.E. _____, fille mineure du recourant. Ce premier grief doit ainsi être rejeté.

E. 3.1

Le recourant reproche ensuite au Procureur d'avoir mis les frais de l'ordonnance du 24 septembre 2015 à sa charge.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure ; les dispositions contraires du présent code sont réservées. Selon l'art. 420 CPP, la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle condamne des personnes responsables qui ont participé à la procédure (TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 c. 2.6 in fine ; CREP 07 avril 2014/273 c. III/1/b)

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant n'est pas partie à la procédure. Seul l'art. 420 let. b CPP pourrait justifier que des frais soient mis à sa charge. Or, le recourant s'est uniquement opposé à l'audition de sa fille mineure, au motif notamment que seule l'autorité pénale des mineurs était compétente pour l'entendre. Ce comportement de D.E. _____ ne saurait

toutefois être considéré comme une faute grave ou une manière intentionnelle de rendre la procédure notablement plus difficile. Partant, le recours doit être admis sur ce point.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance du 24 septembre 2015 réformé en ce sens que les frais de cette ordonnance sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 385 fr., à la charge de D.E. _____, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II.

L'ordonnance du 24 septembre 2015 est réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens que les frais sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'ordonnance du 24 septembre 2015 est confirmée pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis par moitié, soit par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), à la charge de D.E. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D.E. _____, - Mme E.E. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.